

Auriol, le 11 juin 2018

MAIRIE D'AURIOL
13390

Tél.: 04-42-04-70-06
Télécopie : 04-42-36-12-96
Secrétariat du Directeur
Général des Services

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUIN 2018 A 18 H 30**

Tous les membres étaient présents sauf
Madame RUL Marie-Dominique qui avait donné procuration à Monsieur BARBAROUX Guy.
Monsieur GERMAIN Jacques qui avait donné procuration à Madame GARCIA Danièle.
Madame VOLPE Michèle qui avait donné procuration à Monsieur MIECHAMP Robert.
Monsieur SICARD Frédéric qui avait donné procuration à Monsieur ROCCHIA Raymond.
Monsieur SANTIAGO Jean-Antoine qui avait donné procuration à Madame MOUREN Bernadette.
Madame MIQUELLY Véronique qui avait donné procuration à Monsieur ALLOUCHE Albert.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 40.

* * *

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

* * *

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

* * *

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2018 est adopté par 28 voix pour (26 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche ») et 5 abstentions « Auriol Ensemble ».

* * *

1°) Création d'un Comité Technique commun entre la ville d'Auriol et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la ville d'Auriol et du CCAS d'Auriol ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé de la ville d'Auriol et du CCAS d'Auriol au 1^{er} janvier 2018 sont de 243 agents ;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **de créer** un Comité Technique unique compétent pour les agents de la ville d'Auriol et du CCAS d'Auriol.

2°) Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique, maintien du paritarisme numérique et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1° ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi

n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 243 agents ;

Considérant la consultation des organisations syndicales par courrier en date du 22 mai 2018;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **de fixer** à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique de la Ville d'Auriol et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

- **de décider** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- **de décider** le maintien du recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

3°) Création d'emplois communaux - Modification du tableau des effectifs communaux

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de créer, dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2018, un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe et, pour les besoins du service,

un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants,

Considérant le bien-fondé de ces créations,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **de créer** les emplois suivants :

. Secteur Administratif :

1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet.

. Secteur Social :

1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants à temps complet.

- **de laisser** le soin à Madame Le Maire de pourvoir à ces emplois et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux ;

- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;

- **de prendre acte du tableau des effectifs communaux** mis à jour.

4°) Création d'un poste de contractuel pour un accroissement temporaire d'activité au sein de la crèche municipale « Les Pitchounets » et fixation de sa rémunération

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-1, 3 1° et 3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de contractuel de droit public pour satisfaire à un accroissement d'activité au sein de la crèche municipale « Les Pitchounets », à compter du 27 août 2018, dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 1 de la loi susvisée, pour une durée maximale de 12 mois, sur une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **de créer**, à compter du 27 août 2018, l'emploi suivant :

. 1 poste d'agent contractuel à temps complet, en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- **de fixer** la rémunération inhérente à cet emploi au 10^{ème} échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial, Indice Brut 386, Indice Majoré 354, soit un salaire brut mensuel de 1 658,85 € ;

- **de dire** que ce salaire sera abondé d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) de 170 euros bruts mensuels et sera automatiquement revalorisé en fonction de l'augmentation de la valeur du point de l'indice de base de la fonction publique ;

- **de laisser** le soin à Madame Le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux,

- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

5°) Mise à disposition, à titre onéreux, d'un agent de la Ville d'AURIOL auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence suite au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article L. 5211-4-1 I du CGCT, le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Néanmoins, en cas de refus de ceux-ci, la disposition précitée prévoit qu'ils sont alors à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transférée, mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée, auprès du président de l'organe délibérant de l'EPCI. Il en résulte que ces personnels sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences transférées n'a pu intervenir, en totalité, au 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cadre, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, le concours des communes concernées a été sollicité pour l'exercice de certaines compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Aujourd'hui concernant la compétence PLU, la Métropole Aix-Marseille-Provence est en mesure d'accueillir le personnel au sein d'une structure organisationnelle métropolitaine définie. Dès lors, dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, la ville d'AURIOL met à disposition de plein droit et sans limitation de durée, auprès de la Métropole, un agent de catégorie C, filière administrative relevant du grade d'adjoint administratif, affecté pour partie de son temps de travail à la compétence transférée, à hauteur de 45 %.

En effet, conformément aux articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement, par la Métropole, de la partie de la rémunération et des cotisations sociales et contributions afférentes, de l'agent mis à disposition.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour 45 % de son temps de travail, un de nos agents, titulaire du grade d'adjoint administratif, exerçant les fonctions d'agent au service foncier, à temps partiel (80 %),

Vu les saisines respectives de la Commission Administrative Paritaire et du Comité Technique, Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Décide** de la mise à disposition à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un adjoint administratif, à raison de 45 %, à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée illimitée,
- **Dit** que la Métropole Aix-Marseille-Provence remboursera à la commune d'AURIOL la rémunération et les charges du fonctionnaire mis à disposition,
- **Autorise Madame le Maire** à signer la convention à intervenir.

6°) Mise en débat des deux derniers comptables publics de la ville – Demandes de remise gracieuse

Rapporteur : Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

En parallèle de l'examen de la gestion communale effectué par la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), à compter de la période 2010, notre commune a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel (jugement des comptes) au titre des exercices 2011 à 2015 qui a abouti par un jugement, en date du 26 mars 2018, prononçant la mise en débet des deux anciens comptables publics de la commune, Monsieur Didier CERCEAU, pour la somme de 44 273,45 €, et de Madame Michèle CLEMENT, pour la somme de 18 204,79 €.

Les défauts de contrôle relevés concernent les charges suivantes :

- Charge n° 1 : *« Exercices 2011 et 2012 : rémunérations versées à M.X.*

Monsieur CERCEAU a pris en charge et payé la rémunération de M. X de janvier 2011 à mars 2012 malgré l'absence de renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée ; l'engagement de cet agent se fondait sur un arrêté exécutoire du maire du 28 novembre 2008, décidant de l'engager en qualité d'attaché territorial non titulaire, à compter du 1^{er} décembre 2008 pour une période d'un an afin de faire face temporairement à une vacance d'emploi, que cet agent a néanmoins continué à être rémunéré par la commune après le 31 novembre 2009, jusqu'à ce qu'il soit recruté en qualité de contractuel pour une durée indéterminée à partir du 13 mars 2012. »

- Charge n° 2 : « Exercice 2015 : indemnités d'administration et de technicité versées à des auxiliaires puéricultrices.

En 2015, Madame CLEMENT a payé à neuf auxiliaires puéricultrices, des indemnités d'administration et de technicité (IAT) pour un montant total de 4 440,79 € ; que ces paiements reposaient sur une délibération du 24 octobre 2005 par laquelle le conseil municipal a instauré cette indemnité se fondant sur les dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, et sur l'arrêté du maire pris le même jour qui en fixe les montants de référence ; que des arrêtés individuels ont été pris ensuite, afin d'attribuer cette prime aux agents concernés ;

Considérant que le procureur financier a considéré que selon la délibération cette indemnité était étendue aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dès lors que les corps d'Etat équivalents en bénéficiaient et que les cadres d'emplois étaient « tous les cadres d'emplois visés par le décret initial et qui figurent au tableau des effectifs de la commune d'Auriol. Tous les cadres d'emplois qui seraient rajoutés par modification du décret initial et qui figureront au tableau des effectifs de la commune d'Auriol » ; que les dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 précisent que cette indemnité peut être attribuée « aux fonctionnaires de catégorie C, aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 sont les chefs des services intérieurs, les secrétaires administratifs et les techniciens de laboratoire ; que les auxiliaires puéricultrices qui relèvent des cadres d'emplois de la filière médico-sociale ne figurent pas parmi les corps des agents de l'Etat éligibles à l'IAT ; que par suite, les dispositions de l'article 2 du décret précité et de la délibération instituant l'IAT ne permettaient pas de procéder au paiement de telles indemnités pour cette catégorie d'agents. »

- Charge n° 3 : « Exercice 2015 : indemnités d'astreintes versées à des personnels techniques

En 2015, Madame CLEMENT a réglé à trois agents des services techniques des indemnités d'astreintes, en l'absence d'une délibération précise et complète répondant aux exigences de la nomenclature des pièces justificatives de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT, rubrique 210225 astreintes et permanences. »

Compte tenu de la nature des erreurs relevées, le Comptable est en droit de solliciter auprès de la Direction Générale des Finances Publiques la remise gracieuse des sommes placées à son débit par la juridiction financière.

Dans cette perspective et conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008, la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Provence-Alpes Côte d'Azur a sollicité, le 19 avril 2018, l'avis du conseil municipal sur ces deux demandes de remise gracieuse.

Considérant que les deux comptables publics ont été mis en débet à raison de dépenses irrégulièrement payées du fait d'une absence de contrôles de leur part,

Considérant, toutefois, que les sommes en question correspondaient à du service fait et que, dans ces conditions, la commune considère, en l'espèce, ne pas avoir subi de préjudice financier complet,

Considérant qu'il y a, ainsi, lieu de répondre, pour partie, favorablement aux demandes de remise gracieuse de Monsieur Didier CERCEAU et de Madame Michèle CLEMENT,

Au vu de l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'émettre un avis favorable** à une remise gracieuse partielle (50 %) des débits prononcés à l'encontre des deux comptables concernés ;
- **de dire**, d'une part, **que la remise gracieuse proposée pour Monsieur Didier CERCEAU s'élève à 22 136,72 € ;**
- **de dire**, d'autre part, **que la remise gracieuse proposée pour Madame Michèle CLEMENT s'élève à 9 102,40 €.**

7°) Cession d'une propriété communale cadastrée section KA n° 184 Lot D appartenant au Domaine Privé de la Commune – Habilitation à donner à Madame le Maire pour la signature de ladite cession à l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement Sainte-Croix

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Vu la délibération du conseil municipal n° 37/2016 du 26 mai 2016 décidant la commercialisation de la parcelle KA 184 d'une superficie de 3 557 m² sise quartier Sainte Croix ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 77/2016 du 21 novembre 2016 précisant la division de ce bien en 4 lots, à savoir la vente des lots A, B, C et la cession, à titre gratuit, du lot D à l'ASL Sainte Croix ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 55/2017 du 10 juillet 2017 décidant, lors de la modification du Plan Local d'Urbanisme, de classer le lot D, cadastré section KA 354 d'une surface de 2 010 m², en zone Naturelle Protégée (Np), et ce, afin d'assurer la pérennité de cet espace vert ;

Vu l'évaluation de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 8 février 2018 ;

Vu l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre (ASL) du Lotissement Sainte-Croix en date du 3 avril 2018 par laquelle a été adoptée, à l'unanimité, la délibération autorisant son Président, Monsieur MARC Michel, à signer l'acte de cession, à titre gracieux, la parcelle cadastrée section KA 354, lot D ;

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver la cession, à titre gracieux, du lot D à l'Association Syndicale Libre (ASL) du Lotissement Sainte-Croix, à charge pour cette association d'affecter exclusivement ledit lot à la destination d'espace vert ouvert à tous et d'entretenir celui-ci en « bon père de famille » sans y implanter aucun bâtiment, ni aucune structure artificielle ;**
- **d'habiliter Madame le Maire à signer l'acte de cession concerné et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette cession gratuite.**

8°) Approbation d'une convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

En application du Pacte de gouvernance financier et fiscal, l'Observatoire fiscal métropolitain doit fournir aux territoires les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

Afin de répondre aux attentes décrites par le Pacte et, notamment, la maîtrise coordonnée de la pression fiscale locale dans une volonté d'équité fiscale, la Métropole d'Aix-Marseille Provence propose aux communes membres volontaires d'avoir accès à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain. La présente convention vise à encadrer les droits et obligations respectifs des parties.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 - La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - Les articles L103 et L135 B du livre des procédures fiscales ;
 - La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 30 juin 2016 n° FAG 001 541/16/CM relative au Pacte de gouvernance financier et fiscal ;
 - La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2017 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.
 - La délibération du BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE de la séance du 19 octobre 2017 **portant sur l'approbation d'une convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain aux communes membres,**
- Considérant l'intérêt majeur à disposer d'un tel outil,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le projet de convention ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée.

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ en matière générale du n° 29-2018 au n° 42-2018.

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 19 H 15.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le onze juin deux mille dix-huit.

Le Maire,

Danièle GARCIA

